

Service Protection de l'Environnement

Lempdes, le 09/03/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CESECAH

Montsablé
63190 LEZOUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement CESECAH implanté Montsablé 63190 LEZOUX. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CESECAH
- Montsablé 63190 LEZOUX
- Code AIOT dans GUN : 0056300385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le CESECAH produit des chiens guides d'aveugle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Gestion de l'eau et des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits polluants/dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
EAU Potable	Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 14	/	Sans objet
EAU Potable	Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 14	/	Sans objet
EAUX Collecte	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Rejet eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet
Rejet eau	Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 22	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 23	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 20,3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 30	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
GÉNÉRALITÉ	Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 1	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation des installations classées n'a pas été prise en compte depuis de nombreuses années dans les modalités d'exploitation du site.

L'arrêté d'autorisation est pour 100 chiens. La capacité réelle du site est de 50 chiens environ. Réglementairement, pour 100 chiens, le site n'est plus soumis qu'au régime de l'enregistrement. En deça de 51 chiens, le site serait soumis à déclaration. L'exploitant doit donc mener une réflexion pour savoir :

- de quelle capacité il veut bénéficier réglementairement,
- sous quel régime il veut que ses installations soient gérées.

Une remise à niveau importante va devoir être engagée, tant au niveau réglementaire que dans la gestion du site et notamment des effluents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : GÉNÉRALITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Capacité : 100 chiens sevrés
Constats : Fonctionnement de l'élevage : tous les chiens sont placés en famille d'accueil et reviennent au centre en fonction, du programme de reproduction, du suivi vétérinaire obligatoire, des vacances des familles d'accueil. Le CESECAH sélectionne 25 reproducteurs par an. Les femelles sont accueillies au centre une semaine avant la mise bas et y restent jusqu'à ce que les chiots soient âgés de 9 semaines. Tous les chiens reviennent au centre pour le suivi vétérinaire qui ne peut être réalisé par un vétérinaire extérieur. Des chiens d'autres centres de chiens guides d'aveugles peuvent être accueillis ponctuellement. 20 chiens (reproducteurs) environ sont présents ce jour, 8 autres ont été hébergés la nuit précédente et repartiront dans la journée. Le fonctionnement de l'établissement avec des familles d'accueils fait que 117 sont aujourd'hui absents du site : 97 sont en familles d'accueil. Les chiennes ne sont présentes sur site que lors des mises-bas et des chaleurs. Le nombre de chien présent varie donc en permanence. Le nombre de place disponible est toutefois inférieur à 50. Un permis de construire pour des places supplémentaires (autour de 20) a été demandé en 2016. Les documents en possession de l'inspection ne permettent pas de dire s'il s'agit d'une extension du site existant ou du bâtiment de l'autre côté de la voie de desserte, bâtiment pour l'éducation des jeunes chiots et cédé à un autre exploitant sans que la déclaration n'en ait été faite auprès de l'inspection. Le dossier de l'exploitation du Cesecah n'est donc pas à jour et le site en face du Cesecah relève de la déclaration au titre de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits polluants/dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits détenus sont soit destinés à l'entretien, soit servent de combustible pour les engins d'entretien des extérieurs. Les produits d'entretien sont dans la zone avec accès restreint au personnel, sur deux lieux. Les plus gros bidons sont de 5 l. Ils sont sur rétention. Lors de l'utilisation, la faible quantité utilisée et la configuration des locaux empêcheraient une pollution du milieu naturel. Les carburants sont dans un local extérieur dans des bidons de 20 litres sans rétention. Ce stockage n'est pas réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle précédent, les produits d'entretien sont correctement stockés mais pas le carburant des engins d'entretien des extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAU Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection réseau AEP
Prescription contrôlée : Le réseau public de distribution d'eau de consommation sera protégé contre tout retour d'eau contaminée grâce à un système de disconnexion hydraulique.
Constats : Le directeur n'a pas été en mesure de nous montrer l'arrivée d'eau : il ne sait pas où elle se situe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAU Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Volume eau potable prélevé
Prescription contrôlée : Le volume d'eau sera relevé tous les mois et reporté sur un cahier de suivi
Constats : Le cahier de suivi n'existe pas. Le volume d'eau consommé n'est pas surveillé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX Collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les réseaux sont séparatifs. Le plan des réseaux n'a pas été tenu à jour suite aux différents travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux usées et des effluents solides
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Il n'y a pas de stockage des effluent liquides. Ils partent directement vers la station d'épuration collective. Les déjections des chiens sont stockées en brouette et protégées des précipitations. Il n'existe aucun autre ouvrage de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux usées et des effluents solides
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : L'exploitant ne sait pas s'il est en zone vulnérable. La manutention étant réalisée seulement dans les brouettes, la capacité de stockage n'est pas de 4 mois (quasi nulle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux usées et des effluents solides
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
Constats : Même constats que dans le point précédent
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux usées et des effluents solides
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Aucun ouvrage de stockage hormis les brouettes n'existe sur le site. Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, à l'article 4
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours à l'article 4
Constats : selon l'exploitant un nouveau bâtiment a été construit et le plan des réseaux n'a pas été actualisé et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à la station d'épuration collective
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'autorisation de rejet ainsi que la convention de traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.
Constats : Les effluents ne sont pas épandus : ils sont déversés dans une tranchée de 4 mètres de long sur un mètre de large et 1mètre de profondeur. Elle sert déjà depuis plusieurs mois selon les dires de l'exploitant. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/10/2006, article 20,3
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu à la disposition des installations classées. Il comporte les informations suivantes : le bilan global de fertilisation azotée, les dates d'épandage, les volumes de déjections ou d'effluents et les quantités d'azote épandu, les parcelles réceptrices, la nature des cultures, le délai d'enfouissement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. DCO, MES, DBO5, Ntotal, Ptotal : semestriel Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune analyse de la composition des effluents n'est réalisée selon les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

